

# SAISON 10-11

# Licence assurance de la Fédération Française des Clubs Alpins et de Montagne

## RÉSUMÉ DES GARANTIES

La Fédération Française des Clubs Alpins et de Montagne a souscrit par l'intermédiaire de Gras Savoye :

• un contrat auprès d'AXA France IARD. pour les garanties relevant de la Responsabilité Civile, Défense Recours, Individuel Accident, Frais de soins. Contrat n°: 4706458904.

• un contrat auprès de MONDIAL ASSISTANCE pour les garanties Assistance Rapatriement, Frais de secours, frais médicaux et d'hospitalisation d'urgence à l'étranger. Contrat n°: 120 067.

Garanties	GARANTIE DE BASE		GARANTIES OPTIONNELLES		
	Adhésion Simple	Assurance de Personne et Assistance	Individuelle Accident Renforcée	Monde Entier	
G1 - Responsabilité civile	•	•	•	•	
G2 - Défense Recours	•	•	•	•	
G3 - Frais de soins	•	•	•	•	
G4 - Décès accidentel	•	•	•	•	
G5 - Incapacité Permanente	•	•	•	•	
G6 - Forfaits Remontées Mécaniques	•	•	•	•	
G7 - Assistance Rapatriement	•	•	•	•	
G8 - Frais médicaux et d'hospitalisation d'urgence à l'étranger <sup>1</sup> - zone France <sup>2</sup> , Europe <sup>3</sup> et Maroc - zone monde entier	•	•	•	•	
G9 - Assistance en cas de décès	•	•	•	•	
G10 - Frais de recherches et/ou de secours	•	•	•	•	
G11 - Mise à disposition d'un chauffeur	•	•	•	•	
G12 - Rattrapage scolaire	•	•	•	•	
G13 - Aide ménagère	•	•	•	•	
G14 - Indemnités journalières	•	•	•	•	

1- ÉTRANGER : tout pays à l'exception du pays où vous êtes domicilié ou citoyen, de la France et des départements d'outre-mer.  
2- FRANCE : France métropolitaine (Corse comprise), Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion. 3- EUROPE : Union Européenne (y compris le Groenland) et les collectivités territoriales d'outre-mer suivantes : Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion, Liechtenstein, Norvège (sauf Spitzberg), Islande, Les Principautés de Monaco et d'Andorre, Saint-Martin, Suisse, Vatican.

### 1 LES ASSURÉS

Les bénéficiaires des garanties sont les membres adhérents des clubs alpins et de montagne à jour de paiement de leur cotisation d'assurance.

### 2 ACTIVITÉS GARANTIES

Les garanties s'appliquent à l'occasion de tout événement à caractère accidentel survenant lors de la pratique de loisir ou compétitive des activités encadrées par la Fédération Française des Clubs Alpins et de Montagne et ses structures affiliées ou à l'occasion d'une pratique autonome. Par pratique autonome, il faut entendre toute activité non pratiquée sous l'égide de la FFCAM ou d'une de ses structures affiliées, tels que clubs, comités et associations. Il s'agit d'activités, garanties, au paragraphe « Activités garanties » et pratiquées sur initiative personnelle. Les adhérents de la FFCAM qui participent à des activités organisées ou encadrées par tout autre Fédération que la FFCAM ne sont pas couverts par le contrat d'assurance FFCAM, sauf en cas de participation :  
- d'un licencié FFCAM à des courses pédestres, des raids sportifs organisés par une autre fédération.  
- à des stages d'enseignement et de formation organisés sous l'égide d'une autre fédération ou d'un autre organisme pour les activités garanties.

### 2.1 Activités garanties

- Alpinisme.
  - Escalade.
  - Promenades, randonnées et raids, ascensions et courses en montagne (à pied, à raquettes ou en ski), cascade de glace, dry-tooling.
  - Ski de piste, ski hors piste, ski alpinisme (ski de montagne, ski de randonnée), surf de montagne ou de randonnée, en et hors domaine skiable.
  - Monoski, ski de fond, ski de randonnée nordique, télémark, ski à roulettes.
  - Spéléologie, canyoning.
  - Via ferrata, escalada/arbre.
  - VTT.
  - Parapente, paraplanisme, aile delta, deltaplane monoplace ou biplace.
- Dans le cas du parapente ou aile delta et/ou deltaplane biplace, le pilote doit avoir la « qualification biplace associatif ». Le pilote ne doit pas être rémunéré. La personne transportée doit être adhérente de la FFCAM.
- Tandemski dès lors que la personne occupant le fauteuil est licenciée FFCAM.
  - Rafting, nage en eau vive, canoë-kayak, patinage en salle ou en plein air.

### 2.2 Autres activités garanties

- Dans le cadre des activités ci-dessus, l'objet des garanties définies ci-après s'applique également lors :
- De l'organisation par la FFCAM, de stages, rencontres, compétitions en France ou à l'étranger, selon l'option souscrite ou autres activités programmées par lesdites entités, y compris de stages de préparation physique quelle que soit l'activité sportive pratiquée à cette occasion, à l'exception de celles expressément exclues et énumérées au paragraphe « Activités non garanties ».
  - De la participation et/ou de l'organisation de congrès, réunions, conférences, y compris déplacements et voyages nécessaires y afférant.
  - De la participation à des échanges collectifs, à des rencontres inter-associatives, à l'organisation desquels une association affiliée à la FFCAM participe.
  - De la participation d'un licencié FFCAM à des courses pédestres, des raids sportifs organisés par une autre fédération.
  - D'activités diverses d'entraînement physique en plein air, en piscine ou en salle, organisées ou contrôlées par les structures affiliées à la FFCAM.
  - De l'exécution bénévole et temporaire de travaux d'entretien dans les chalets, refuges et locaux de la FFCAM et de ses structures affiliées.
  - De l'exécution bénévole de travaux d'entretien des chemins de randonnée entrepris exclusivement sous l'égide de la FFCAM ou de ses structures affiliées et des chemins d'accès des hébergements gérés par la FFCAM et ses structures affiliées.
  - De l'exécution bénévole de travaux d'entretien de structures artificielles d'escalade et de falaises pour le compte de la FFCAM ou l'une de ses structures affiliées.
  - D'opération de nettoyage de grottes souterraines organisée par la Fédération ou l'une de ses structures affiliées.
  - De stages d'enseignement et de formation organisés par la FFCAM ou l'une de ses structures affiliées.
  - De la gestion de structures artificielles d'escalade ou de falaises pour le compte de la FFCAM ou l'une de ses structures affiliées.

### 3 ACTIVITÉS NON GARANTIES

- Toutes autres activités non mentionnées ci-dessus, notamment :
- les activités pratiquées dans un but lucratif (par exemple guide ou aspirant-guide de haute montagne, accompagnateur en moyenne montagne, éducateur ou moniteur breveté d'État d'escalade) en dehors des missions au profit de la FFCAM.
  - les sports pratiqués à titre professionnel ou sous contrat avec rémunération, ainsi que les entraînements préparatoires.
  - les sports aériens, autres que parapente ou aile delta et/ou deltaplane monoplace ou biplace, paraplanisme.
  - les sports ou loisirs comportant l'utilisation d'engins terrestres, aériens ou nautiques à moteur.
  - la plongée sous marine, (hormis dans le cadre d'une activité de spéléologie).
  - les sports de combat

(judo, karaté, boxe, ...).

- la chasse.
- la participation aux secours réels en spéléologie.

### 4 TERRITORIALITÉ

Les garanties s'exercent :  
- en France métropolitaine et DOM-TOM-COM, dans les pays de l'Union Européenne (y compris Groenland), Andorre, Monaco, Suisse, Vatican, Liechtenstein, Saint-Martin (sauf le Spitzberg), Norvège, Islande, ainsi qu'au Maroc.  
- dans le monde entier, sous réserve que l'extension « Monde Entier » ait été souscrite, et selon les dispositions prévues au contrat.  
L'extension « Monde Entier » est au libre choix du licencié FFCAM, sous réserve de la souscription de l'option « Assurance de Personne et Assistance ».

### 5 LES GARANTIES

#### RESPONSABILITÉ CIVILE-DÉFENSE RECOURS

#### G 1 - La garantie Responsabilité Civile

Les adhérents bénéficient automatiquement de la seule garantie Responsabilité Civile. L'assureur garantit la FFCAM, les associations affiliées, les dirigeants, encadrants ou tout adhérent titulaire d'une licence fédérale en cours de validité contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant leur incombent en raison des dommages corporels, matériels et les pertes pécuniaires consécutives ou non, causés à autrui, y compris en qualité de civilement responsable.

Les garanties s'entendent quelle que soit la nature de la responsabilité encourue dans le cadre des activités mentionnées précédemment, à concurrence des montants de garanties exprimés ci-après :

RESPONSABILITÉ CIVILE	MONTANTS DE GARANTIES	FRANCHISES (pour dommages autres que corporels)
Hors atteintes à l'environnement		
Tous dommages confondus dont :	10 000 000 € par sinistre	150 €
Dommages corporels (hors faute inexcusable de l'employeur)	Inclus	Néant
Dommages corporels et matériels accessoires atteignant les préposés de l'assuré	1 000 000 € par année d'assurance	Néant
Dommages matériels et pertes pécuniaires consécutives à ces dommages matériels	3 000 000 € par sinistre	150 €
Dommages résultant de vol et actes de vandalisme commis par les préposés	75 000 € par sinistre	150 €
Dommages matériels et pertes pécuniaires consécutives aux biens confiés ou déposés au vestiaire	75 000 € par sinistre	150 €
Dommages résultant d'un défaut de conseil (article L321-4 du Code du Sport)	150 000 € par sinistre	1 500 €
Pertes pécuniaires non consécutives (résultant d'un événement accidentel) hors défaut de conseil ci-dessus	150 000 € par sinistre	1 500 €
Tous dommages corporels, matériels et pertes pécuniaires consécutives confondus résultant d'une atteinte à l'environnement accidentelle	305 000 € par année d'assurance	150 €
Tous dommages corporels, matériels et pertes pécuniaires confondus survenus aux États-Unis d'Amérique ou Canada	2 300 000 € par année d'assurance	10% du montant de l'indemnité avec un maximum de 2 000 €*

\* États Unis d'Amérique/Canada : la franchise sera applicable à toute nature de dommages garantis, y compris corporels, frais et intérêts divers.

#### G 2 - La garantie Défense Recours

Sous réserve des conditions d'application prévues ci-après, nous vous apportons notre assistance et prenons en charge les frais pour assurer :  
→ votre défense devant une juridiction répressive en cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat, lorsque vous n'êtes pas représenté par l'avocat que nous avons missionné pour la défense de vos intérêts civils.  
→ l'exercice de votre recours amiable ou judiciaire contre les tiers responsables d'un dommage corporel subi par vous, survenu au cours de votre vie associative ou d'un dommage matériel qui aurait été garanti par le présent contrat s'il avait engagé votre Responsabilité Civile.

#### ASSURANCE DE PERSONNE ET ASSISTANCE

L'adhérent peut bénéficier de garantie complémentaire dans le cadre de la souscription de l'option « Assurance de Personne et Assistance ». En souscrivant cette option, il a également accès aux extensions « Monde Entier » et « Individuelle Accident Renforcée ».

#### Assurance de personne (atteintes corporelles)

##### G 3 - Frais de soins

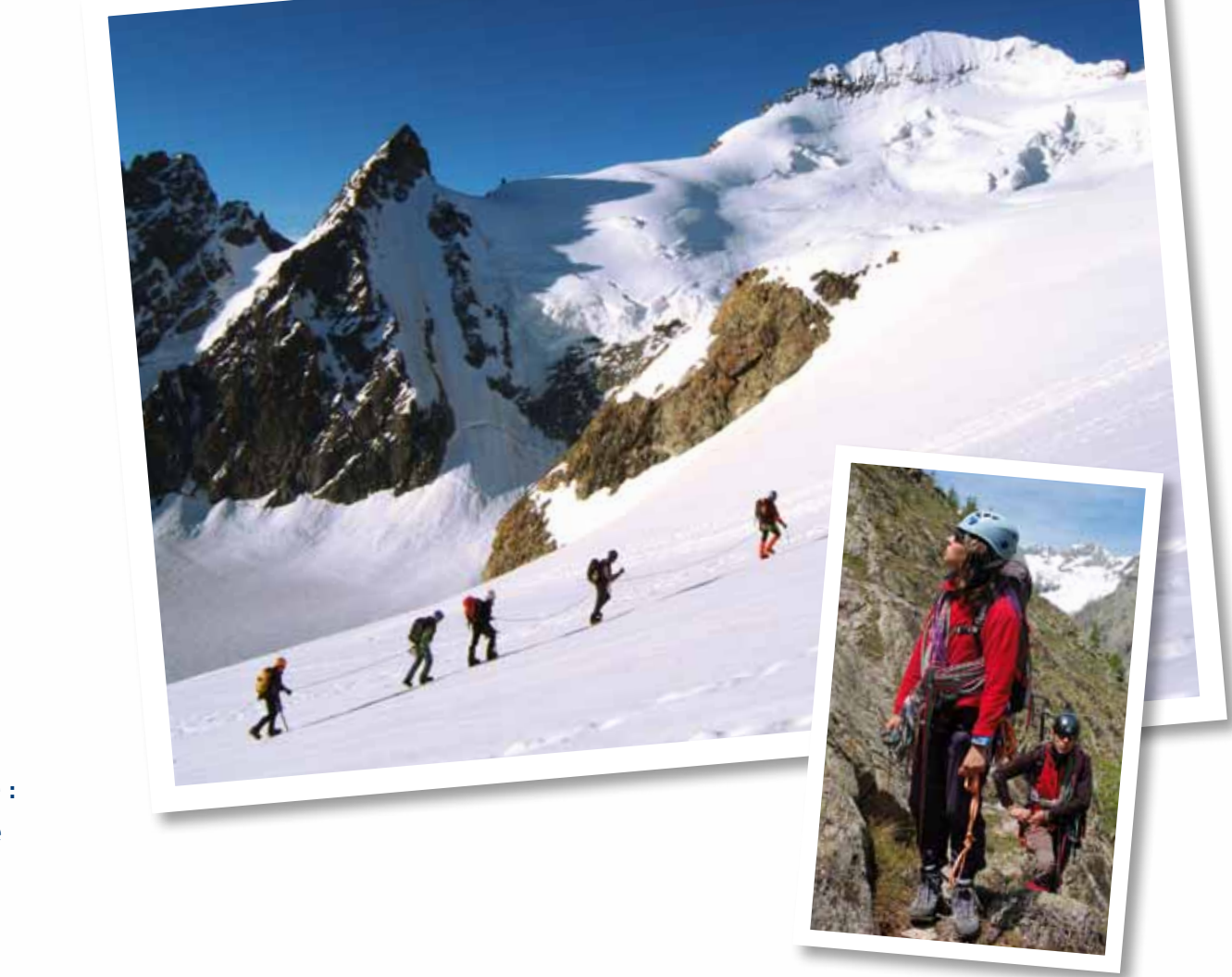
Nous garantissons le remboursement des frais :  
→ médicaux, pharmaceutiques (y compris frais d'analyses et d'examen), chirurgicaux, d'hospitalisation (y compris le forfait hospitalier), de première prothèse, transport sanitaire médicalement prescrit, → de rééducation fonctionnelle.  
→ de premier appareillage y compris prothèses dentaires et lunettes, à la suite d'un accident garanti, lorsqu'ils sont engagés sur prescription médicale.  
Ces prestations interviennent dans la limite des dépenses réelles restant à votre charge, après le remboursement du régime légal et tout autre organisme de prévoyance et dans la limite des plafonds suivants :  
- 1 200 € pour l'Assurance de Personne,  
- 1 800 € pour l'Individuelle Accident Renforcée,  
- Bris accidentel de lunettes et lentilles : 100 €.  
- Prothèse et appareillage orthopédique : coût du 1<sup>er</sup> appareil d'usage.

#### G 4 - Le versement d'un capital en cas de décès de l'assuré

En cas de décès résultant d'un accident garanti et survenu dans les 24 mois suivant le jour de l'événement, nous versons le capital assuré au bénéficiaire, c'est à dire au conjoint de l'assuré ou à défaut à ses ayants-droit sans que le paiement soit divisible à notre égard. Nous assumons au décès la disparition ou l'absence déclarée au sens de la Loi.  
Capital de base : 4 000 € majoré de 10 % par enfant à charge pour l'option Assurance de Personne.  
Capital de base : 18 000 € majoré de 10 % par enfant à charge pour l'option Individuelle Accident Renforcée.

#### G 5 - Le versement d'un capital en cas d'incapacité permanente de l'assuré

En cas d'accident survenu au cours des activités assurées et entraînant une incapacité permanente, nous vous versons :  
→ en cas d'incapacité permanente totale : le capital assuré selon l'option de garantie choisie,  
→ en cas d'incapacité permanente partielle : un capital dont le montant varie en fonction de votre taux d'incapacité et de l'option de garantie choisie.  
Votre taux d'incapacité est, après consolidation, fixé en fonction du barème indicatif des déficits fonctionnels séquentiels en Droit Commun du Concours Médical (dernière édition en cours au jour de l'accident).  
Capital de base : 8 000 € porté à 12 000 € pour l'option Assurance de Personne si le taux d'invalidité est supérieur à 30 %.  
Capital de base : 36 000 € porté à 42 000 € pour l'option Individuelle Accident Renforcée si le taux d'invalidité est supérieur à 30 %.  
Un taux d'invalidité permanente supérieure ou égal à 66 % donnera lieu au versement de 100 % du capital.



#### G 6 - Remboursement des forfaits remontées mécaniques et/ou stages

Nous garantissons également, en cas d'accident garanti entraînant l'impossibilité, médicalement justifiée, d'exercer l'activité correspondante, le remboursement des frais de cours et de stage, les forfaits de remontées mécaniques inutilisés, au prorata du temps restant à couvrir et sur présentation des justificatifs.  
Plafond de garantie : 300 € par accident.  
Nous ne garantissons pas le remboursement des forfaits ou stages d'une durée inférieure à 5 jours.

#### Assistance

##### Intervention de MONDIAL ASSISTANCE (police MONDIAL ASSISTANCE N° 120067)

Vous devez contacter ou faire contacter MONDIAL ASSISTANCE par un tiers, dès que votre situation vous laisse supposer un retour anticipé ou des dépenses entrant dans le champ de la garantie assistance rapatriement.

tél. 01 42 99 02 02 ou 33 1 42 99 02 02 si vous êtes hors de France  
24 heures sur 24 et 7 jours sur 7

Il vous sera attribué immédiatement un numéro de dossier et vous sera demandé :

- votre numéro d'adhésion FFCAM,
- votre adresse et le numéro de téléphone où l'on peut vous joindre, ainsi que les coordonnées des personnes qui s'occupent de vous,
- de permettre à nos médecins accès à toutes les informations médicales qui vous concernent, ou qui concernent la personne qui a besoin de notre intervention.

GARANTIES	MONTANTS ET LIMITES DE GARANTIES	FRANCHISES OU SEUILS D'INTERVENTION
G7 - Assistance rapatriement : organisation et prise en charge de votre retour ou de votre transport vers un établissement hospitalier	Frais réels	Néant
G8 - Frais médicaux et d'hospitalisation d'urgence à l'étranger : → remboursement des frais restant à votre charge (hors frais dentaires) → remboursement des frais dentaires d'urgence	Dans les limites suivantes, par personne assurée et par période d'assurance : → 80 000 € → 300 €	Par sinistre : 30 €
G9 - Assistance en cas de décès d'une personne assurée : → transport du corps → frais funéraires → frais supplémentaires de transport des membres assurés de la famille du défunt ou d'une personne assurée	→ Frais réels → 2 500 €* → Frais réels	Néant
G10 - Frais de recherche et de secours	Dans la limite, par personne assurée et par sinistre : → 30 000 €	Néant
G11 - Mise à disposition d'un chauffeur pour le retour de votre voiture	Frais de voyage et de salaire du chauffeur	Néant

\* Dans la limite de 2500 € par personne assurée.

Dès lors que vous faites appel à notre assistance, les décisions relatives à la nature, à l'opportunité et à l'organisation des mesures à prendre appartiennent exclusivement à notre service Assistance.

#### G 7 - Assistance rapatriement

Si votre état de santé nécessite un rapatriement, nous vous assistons de la façon suivante : organisation et prise en charge de votre retour ou de votre transport vers un établissement hospitalier. Nous organisons et prenons en charge le retour à votre domicile ou le transport vers l'établissement hospitalier le plus proche de celui-ci et/ou le plus apte à prodiguer les soins exigés par votre état de santé. Dans ce cas, si vous le souhaitez, nous pouvons organiser ensuite, dès que votre état de santé le permet, le retour à votre domicile.

#### IMPORTANT

Les décisions sont prises en considération de votre seul intérêt médical. Nos médecins se mettent en rapport avec les structures médicales sur place et, si nécessaire, avec votre médecin traitant habituel, afin de réunir les informations permettant de prendre les décisions les mieux adaptées à votre état de santé. Votre rapatriement est décidé et géré par un personnel médical titulaire d'un diplôme légalement reconnu dans le pays où ce personnel médical exerce habituellement son activité professionnelle. Si vous refusez de suivre les décisions prises par notre service médical, vous vous déchargez de toute responsabilité par rapport aux conséquences d'une telle initiative et perdriez tout droit à prestation et indemnisation de notre part. Par ailleurs, nous ne pouvons en aucun cas nous substituer aux organismes locaux de secours d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés.

#### G 8 - Frais médicaux et d'hospitalisation d'urgence à l'étranger

Dans la limite des montants figurant au tableau des montants de garanties et des franchises, et sous déduction de la franchise figurant dans ce même tableau :  
→ Remboursement des frais restant à votre charge (hors frais dentaires)  
Si vous engagez hors de France ou hors du pays où vous êtes domicilié, des frais médicaux ou d'hospitalisation sur prescription médicale, nous vous remboursons les frais restant à votre charge (hors frais dentaires) après intervention de votre organisme social de base, de votre mutuelle et de tout organisme d'assurance ou de prévoyance.  
→ Remboursement des frais dentaires d'urgence  
Nous vous remboursons également les frais dentaires d'urgence restant à votre charge après intervention de votre organisme social de base, de votre mutuelle et de tout organisme d'assurance ou de prévoyance.  
Pour bénéficier de ces remboursements, vous devez relever obligatoirement d'un régime primaire d'assurance maladie. Nos remboursements cessent le jour où notre service médical estime que votre rapatriement est possible.

Dans tous les cas, vous vous engagez à présenter votre demande de remboursement auprès de votre organisme social de base, de votre mutuelle et de tout organisme d'assurance ou de prévoyance auquel vous pouvez prétendre.

#### G 9 - Assistance en cas de décès d'une personne assurée

- En cas de décès d'une personne assurée, nous organisons et prenons en charge :  
→ le transport du corps du lieu de mise en bière au lieu d'inhumation.  
→ les frais funéraires, dans la limite du plafond figurant au tableau des montants de garanties et des franchises.  
→ les frais supplémentaires de transport des membres assurés de la famille du défunt ou d'une personne assurée, l'accompagnant, dans la mesure où les moyens initialement prévus pour leur retour en Europe ne peuvent plus être utilisés du fait de ce décès.

G10 - Frais de recherche, de secours et de premiers transports médicalisés  
En cas d'accident, nous vous remboursons les frais de recherche, de secours et de premiers transports médicalisés facturables, dans la limite du plafond figurant au tableau des montants de garanties et des franchises.  
Cet accident doit avoir lieu au cours d'une activité garantie, suite à une intervention des services publics, de sauveteurs professionnels ou de services de recherches privés habilités.  
L'indemnisation des frais de recherche et de secours se cumule avec le remboursement des frais de premiers transports.

#### G11 - Mise à disposition d'un chauffeur pour le retour de votre voiture

Si votre état de santé ne vous permet plus de conduire votre voiture pour rejoindre votre domicile en Europe géographique et/ou aucun des passagers qui vous accompagnent ne peut vous remplacer, nous mettons à votre disposition un chauffeur pour la ramener à votre domicile en Europe géographique par l'itinéraire le plus rapide.

Vos frais d'hôtellerie, de restauration, de carburant, de péage et de stationnement restent à votre charge. Cette garantie vous est accordée si votre voiture est en parfait état de marche, répond aux règles du Code de la Route National et International et remplit les normes du contrôle technique obligatoire.

#### EXCLUSIONS DE GARANTIE

#### LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES

Outre les exclusions particulières figurant au niveau de chaque garantie, nous n'assurons jamais les conséquences des circonstances et événements suivants :  
→ la guerre civile ou étrangère, les émeutes, les mouvements populaires, les grèves, les prises d'otage, la manipulation d'armes ;  
→ votre participation volontaire à des paris, crimes ou rixes, sauf cas de légitime défense ;  
→ tout effet d'origine nucléaire ou causé par toute source de rayonnement ionisant ;  
→ vos actes intentionnels et fautes dolosives, y compris le suicide et la tentative de suicide ;  
→ votre consommation d'alcool, de drogue et de toute substance stupéfiante mentionnée au Code de la Santé publique, non prescrite médicalement.

Outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties, sont également exclus :

- les frais engagés sans l'accord préalable de notre service Assistance ;
- les conséquences des maladies ou blessures préexistantes, diagnostiquées et/ou traitées, ayant fait l'objet d'une hospitalisation continue ou d'une hospitalisation de jour ou d'une hospitalisation ambulatoire, dans les 6 mois précédant la demande d'assistance ;
- les conséquences d'une affection en cours de traitement, non consolidée pour laquelle vous êtes en séjour de convalescence, ainsi que les affections survenant au cours d'un voyage entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement ;
- les suites éventuelles (contrôle, compléments de traitement, récidives) d'une affection ayant donné lieu à un rapatriement précédent ;
- les conséquences des affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place ;
- les conséquences de la grossesse, y compris ses complications, au-delà de la 28<sup>e</sup> semaine et, dans tous les cas, l'interruption volontaire de grossesse, l'accouchement, les fécondations in vitro et leurs conséquences ;
- les conséquences :
  - des situations à risques infectieux en contexte épidémique,
  - de l'exposition à des agents biologiques infectants,
  - de l'exposition à des agents chimiques type gaz de combat,
  - de l'exposition à des agents incapacitants,
  - de l'exposition à des agents neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents, qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales du pays où vous séjournez ;
- votre observation d'interdictions officielles, ainsi que le non-respect par vous des règles officielles de sécurité, liées à la pratique d'une activité sportive ;
- les frais non mentionnés expressément comme donnant lieu à remboursement, ainsi que les frais de restauration et toute dépense pour laquelle vous ne pourriez produire de justificatif. Au titre de la garantie « Frais médicaux et d'hospitalisation à l'étranger », sont en outre, exclus :
  - les frais de cure thermique, d'héliothérapie, d'amalgamisme, de rajeunissement et de toute cure de « confort » ou de traitement esthétique, les frais de kinésithérapeute ;
  - les frais d'implant, de prothèse, d'appareillage et d'optique ;
  - les frais de vaccination ;
  - les frais résultant de soins ou traitements ne résultant pas d'une urgence médicale ;
  - les frais résultant de soins ou de traitements dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française.

#### 6 EXCLUSIONS GÉNÉRALES

Sont notamment exclues :  
→ Les dommages imputables aux professeurs, entraîneurs, moniteurs ou autres similaires, non titulaires d'un diplôme attestant leurs qualifications et aptitudes à leurs fonctions, sauf dans le cas où ces personnes ont été habilitées par la FFCAM, ou les clubs et associations affiliés.  
→ Les dommages résultant de la violation délibérée de votre part ou de la part des membres de la fédération ou de la direction des Clubs (Président, vice-président, trésorier, secrétaire) des règles particulières de sécurité et de prudence imposées par une Loi ou un règlement, d'application générale ou particulière à votre activité, des prescriptions du fabricant ou des dispositions contractuelles, quand cette violation constitue une faute d'une gravité exceptionnelle dérivant d'un acte ou d'une omission volontaire, de la conscience du danger que vous devez en avoir, de l'absence de toute cause justificative, et était connue ou ne pouvait être ignorée de vous.  
→ Les dommages causés par les opérations de navigation aérienne, maritime, fluviale ou lacustre.  
→ Les dommages causés par les bateaux à moteur d'une puissance réelle égale ou supérieure à 6 CV, à voile de plus de 5,50 mètres de long, ou par tout engin flottant (autres que bateaux) dont vous ou les personnes dont vous êtes civilement responsable avec la propriété, la conduite ou la garde.  
→ Les dommages relevant d'activités devant faire l'objet de la souscription d'un contrat d'assurance en vertu d'une obligation légale française ou étrangère imposant de s'assurer sur place (telle que assurance des véhicules terrestres à moteur et leurs remorques, chemin de fer et tramways, engins de remontée mécanique, actes de chasse et de destruction des nuisibles, travaux du bâtiment, marchés publics, promotion immobilière, courtage en assurance, etc.).  
→ Toutes condamnations pécuniaires infligées à titre de sanction d'un comportement fautif particulier de l'assuré et qui ne constitueraient pas la réparation directe de dommages corporels, matériels ou pertes pécuniaires (sous réserve des dispositions prévues ci-avant couvrant les cotisations complémentaires de Sécurité Sociale en cas de faute inexcusable) y compris les amendes, astreintes, redevances, clauses pénales, dommages et intérêts « punitifs » ou « exemplaires ».  
→ Les dommages causés par l'utilisation ou la détention d'explosifs nécessaires à l'exercice des activités garanties.  
→ Les dommages résultant de la pratique d'activités à caractère médical ou paramédical.  
→ Les atteintes à l'environnement.  
→ Tous les dommages résultant de la participation de l'assuré aux secours réels en spéléologie.

#### 7 PRESCRIPTION

Toute action concernant votre contrat et émanant de vous ou de nous, ne peut s'exercer que pendant un délai de 2 ans à compter de l'événement à l'origine de cette action.

#### 8 PÉRIODE DE GARANTIE

Pour chacun des licenciés, les garanties ne prennent effet qu'à compter du paiement de l'intégralité des cotisations à la FFCAM.  
Pour les nouveaux licenciés et les renouvellements, les garanties s'exercent à partir du 1<sup>er</sup> octobre et cessent le 31 octobre de l'année suivante. Une faculté d'anticipation de la garantie est accordée à compter du 1<sup>er</sup> septembre. Dans tous les cas, la couverture d'assurance reste acquise aux licenciés de l'année N-1, jusqu'au 31 octobre de chaque année pour permettre le renouvellement de la licence de la nouvelle année.

#### 9 DISPOSITIONS EN CAS DE SINISTRE

- Pour une Assistance Rapatriement contacter directement par téléphone MONDIAL ASSISTANCE au 01 42 99 02 02 ou au n° 33 1 42 99 02 02, si vous êtes hors de France.
- Pour tout autre mise en œuvre de garanties, déclarer votre sinistre dans les 5 jours à GRAS SAVOIE MONTAGNE.
- soit par courrier : GRAS SAVOIE MONTAGNE - Service FFCAM Parc Sud Galaxie - 3B, rue de l'Octant - BP 279 - 38433 Échirrolles Cedex
- soit directement en ligne : [www.grassavoie-montagne.com](http://www.grassavoie-montagne.com)

Contact GRAS SAVOIE MONTAGNE :  
0 810 104 079 (coût d'un appel local)